République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales

Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

---

Direction des Opérations Electorales et des Elus

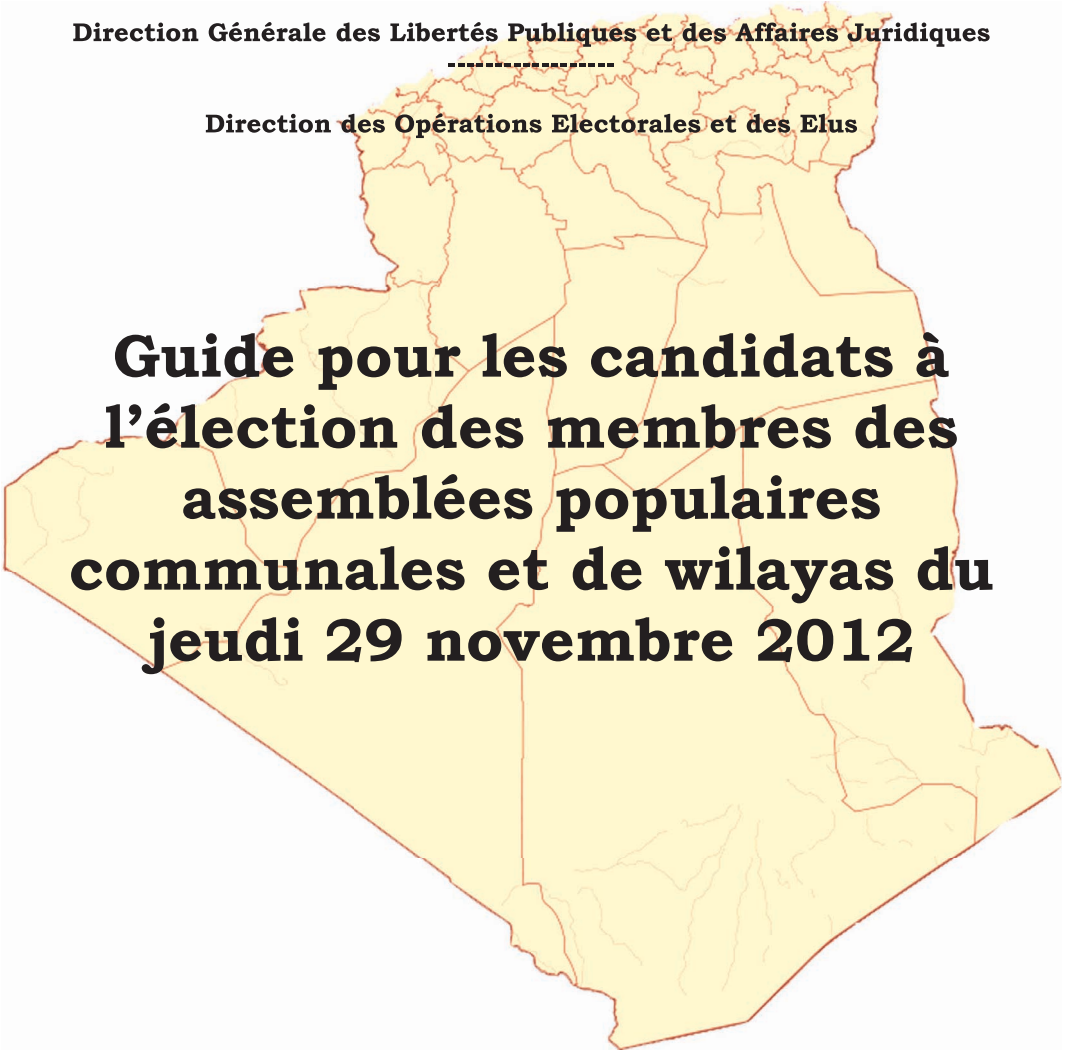

Guide pour les candidats à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas du jeudi 29 novembre 2012

Ce que le candidat doit savoir :

1. – En ce qui concerne les conditions d'éligibilité :

Le candidat à l'assemblée populaire communale ou de wilaya doit :

- Etre inscrit sur la liste électorale dans la circonscription électorale dans laquelle il se présente ;
- Jouissant de ses droits civiques et politiques et n'étant dans aucun cas atteint d'incapacités prévues par la législation en vigueur ;
- Etre âgé de vingt trois (23) ans au moins le jour du scrutin ;
- Etre de nationalité algérienne ;
- Avoir accompli les obligations du service national, ou en être dispensé ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour cause de menace et trouble à l'ordre public ;

2. Le dossier de candidature pour chaque candidat titulaire et suppléant est constitué des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- un certificat de résidence ;
- une copie conforme à l'original de la carte nationale d'identité ou toute autre pièce justifiant l'identité ;
- une copie conforme à l'original de la carte d'électeur ou d'une attestation d'inscription sur la liste électorale ;
- une attestation d'accomplissement ou de dispense du service national ;
- Deux (2) photos d'identité dont une sous forme de négatif pour la reproduction ;
- une copie du programme de la campagne électorale ;
- une attestation de parrainage émanant de l'organe central du ou des parti(s) ou une attestation émanant de ce même organe central donnant mandat à la représentation locale à l'effet de déposer le dossier de candidature.

Concernant les listes de candidats indépendants :

- Lorsque la liste est présentée au titre de liste indépendante, il est joint au dossier de candidature de la liste :

    1. les imprimés de souscription de signatures individuelles dûment légalisés, d'au moins cinq pour cent (5 %) des électeurs de la circonscription électorale concernée sans que ce chiffre ne soit inférieur à cent cinquante (150) électeurs ou supérieur à mille (1.000) électeurs, revêtus de la signature et de l'apposition de l'empreinte digitale du signataire.

2. une copie du procès verbal de certification délivrée par le président de la commission administrative électorale territorialement compétente.
3. une copie conforme à l'original de la carte nationale d'identité du signataire ou toute autre pièce justifiant son identité.

3. <u>En ce qui concerne le respect de la proportion réservée aux femmes sur les listes de candidats</u>.

Il convient de préciser que le nombre de femmes candidates devant figurer sur les listes de candidatures présentées, ne doit pas être inférieur aux proportions définies par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 12-03 du 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, comme suit :

3.1. – <u>Concernant les assemblées populaires de wilayas</u> (<u>APW</u>) :

<u>Le 1er cas</u> : 30 % minimum lorsque le nombre de sièges est de **35**, **39**, **43** et **47** sièges.

- une APW à 35 sièges = **10** femmes.
- une APW à 39 sièges = **12** femmes.
- une APW à 43 sièges = **13** femmes.
- une APW à 47 sièges = **14** femmes.

<u>Le 2ème cas</u> : 35 % minimum lorsque le nombre de sièges est de **51** à **55** sièges.

- une APW à 51 sièges = **18** femmes.
- une APW à 55 sièges = **19** femmes.

3.2. – <u>Concernant les assemblées populaires communales</u> (<u>APC</u>) :

<u>La règle à appliquer</u> : 30 % minimum pour les APC situées aux chefs lieux de daïras et au sein des communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 20.000 habitants.

- une APC à 13 sièges = **4** femmes.
- une APC à 15 sièges = **4** femmes.
- une APC à 19 sièges = **6** femmes.
- une APC à 23 sièges = **7** femmes.
- une APC à 33 sièges = **10** femmes.
- une APC à 43 sièges = **13** femmes.

<u>N.B</u> : Les candidates femmes doivent être classées parmi les titulaires de la liste de candidature.

4. – <u>Le dépôt des dossiers de candidatures et leur examen</u> :

Le retrait et dépôt des dossiers de candidatures s'effectuent auprès des services compétents de la wilaya (DRAG).

L'article 73 de la loi organique relative au régime électoral dispose : «*Les déclarations de candidatures doivent être déposées cinquante (50) jours francs avant la date du scrutin*», correspondant au **<u>mercredi 10 octobre 2012</u>**.

<u>Délais d'examen des dossiers de candidatures et recours</u> :

1. l'administration a un délai de dix (10) jours francs à partir de la date de dépôt pour examiner le dossier de candidatures

2. tout rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats doit être dûment et explicitement motivé par décision.

3. la décision de rejet doit être notifiée, sous peine de nullité.

4. le rejet peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de (3) jours francs à partir de la date de la notification de la décision de rejet.

En vertu des dispositions de l'article 74 de la loi organique, une liste de candidats déposée ne peut faire l'objet d'aucun ajout, ni suppression, ni modification de l'ordre de classement, sauf en cas de décès ou d'empêchement légal, la liste peut, au plus tard, un mois avant la date du scrutin :

- soit modifier uniquement l'ordre de présentation des candidats sans ajout d'un nouveau candidat.

- soit ajouter un candidat remplaçant sans modifier l'ordre de présentation des candidats.